

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

## COMMUNE DE

## HOERDT

Elaboration	08/07/2008
Modification n°1	13/09/2012
Modification simplifiée n°1	08/10/2013
Modification n°2	15/09/2016
Modification n°3	05/02/2019
Mise en compatibilité	18/10/2022

## MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

### Modification n°4 ENQUETE PUBLIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 10 FEVRIER 2025

A HOERDT



LE MAIRE

Denis RIEDINGER



**atip**  
AGENCE  
TERRITORIALE  
INGENIERIE  
PUBLIQUE



## DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

#### DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

##### **Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, autorités compétentes pour prendre les décisions**

---

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la modification du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet de modification du document d'urbanisme, faire part de ses observations et formuler des propositions.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois (15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

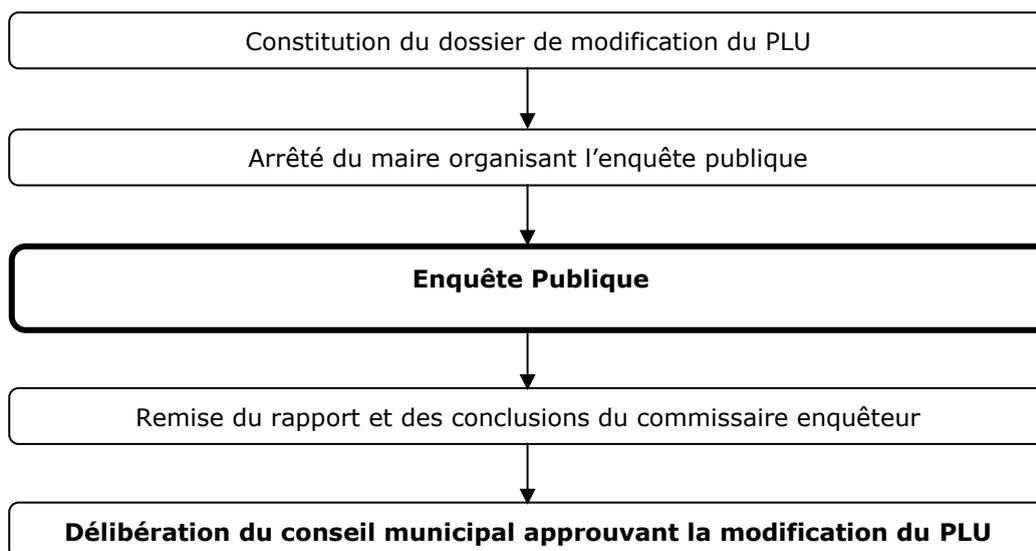
Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions au maître d'ouvrage (la commune) dans un délai d'un mois. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé du commissaire enquêteur. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserves, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Si les suggestions et recommandations formulées dans les conclusions ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences. En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la commune décidera de la suite de la procédure de modification du PLU, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation de la modification du PLU ; si les changements sont trop importants, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

L'approbation de la modification du PLU sera décidée par délibération du conseil municipal.

## Logigramme de la procédure administrative en cours :



## TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

---

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

Code de l'environnement	Articles
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

## CONCERTATION

---

La modification du PLU n'est pas soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Il n'a pas été organisé de concertation préalablement à l'enquête publique.